

N° D 2024/36

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIC-FEZENSAC,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021, portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU le code de la commande publique

VU la décision du Maire °2023-40 du 10 octobre 2023 d'attribuer le marché public de travaux de l'aménagement de la place des Tisserands MAPA TRAV 202301 à l'entreprise COLAS France établissement du Gers sis ZI de Fagia 32 190 VIC-FEZENSAC.

VU le formulaire DC4 relatif à la déclaration de sous-traitance.

Considérant que le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement. Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

VU la déclaration de sous traitance de la SAS CARRERE sis rue d'Esparbes 32 120 MONFORT pour la prestation de désamiantage du réseau du quartier des Tisserands pour un montant de 104 156 € HT.

DECIDE

Article 1 : D'annuler et remplacer la décision 2023-D44 du 5 décembre 2023.

Article 2 : D'accepter la proposition de sous-traitance ci-dessus présentée par l'entreprise COLAS titulaire du marché public et de signer le formulaire DC4.

Article 3 : D'accepter les conditions de paiements présentées et le montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant la SAS CARRERE pour un montant de 104 156 € HT.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A VIC-FEZENSAC,

Le 14 Octobre 2024

Madame le Maire,

Barbara NETO

